

Gratis

KF/ZJ/KV
REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0749/2018

JUGEMENT PAR DEFAUT
AVANT DIRE DROIT
Du 22/03/2018

Affaire

La Société SOGEMED,
POLYCLINIQUE
INTERNATIONALE SAINTE
ANNE-MARIE dite PISAM

C/

Madame AKADJE Lath Essi
Nathalie Florence

DECISION

Défaut

Avant dire droit

Invite la société PISAM à produire le protocole d'accord conclu entre madame AKADJE Lath Nathalie Florence et elle, le chèque émis le 17 août 2016 par cette dernière à son profit ainsi que tout autre document de nature à établir sa créance ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 29 mars 2018 à cet effet ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt-deux mars deux-mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Madame KOUASSI Amenan Hélène épouse DJINPHIE, Messieurs DOUDOU Yves Stéphane, N'GUESSAN Gilbert, NIAMKEY Paul, DICOH Ballamine, ALLAH KOUAME Jean Marie, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU Aya Gertrude**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société SOGEMED POLYCLINIQUE INTERNATIONALE SAINTE ANNE-MARIE dite PISAM, société anonyme au capital de 4.211.010.000 francs CFA, ayant son siège à Abidjan, Avenue J. Blohorn Cocody, rue de la Cannebière, 01 BP 1463 Abidjan 01, tél : 22 48 31 31, fax : 22 48 31 32;

Demanderesse, comparaisant ;

D'une part ;

Et,

Madame AKADJE Lath Essi Nathalie Florence, née le 27 Décembre 1978 à Gagnoa, majeure, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody II Plateaux Vallons, rue G 94 Villa 20836, 15 BP 251 Abidjan 15, cél : 58 06 64 05 ;

Défenderesse, assignée à Mairie, n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 février 2018, l'affaire a été

appelée et renvoyée au 1^{er} mars devant la première chambre pour attribution ;

A la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 22 mars 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice du 13 février 2018, la société SOGEMED POLYCLINIQUE INTERNATIONALE SAINTE ANNE-MARIE dite PISAM a fait assigner madame AKADJE Lath Essi Nathalie Florence par-devant la juridiction de ce siège le 27 février 2018 à l'effet de la voir condamner à lui payer la somme de 4.700.000 francs CFA ;

Au soutien de sa demande, la société PISAM expose que madame AKADJE Lath Nathalie Florence a recouvré pour son compte la somme de 4.700.000 francs CFA, sans lui reverser ladite somme d'argent ;

Pour le remboursement de sa dette, fait-elle savoir, la défenderesse et elle ont conclu un protocole d'accord suivant lequel un échéancier de paiement a été établi ;

A ce titre, indique-t-elle, madame AKADJE Lath Nathalie Florence a émis à son ordre le 17 août 2015, un chèque d'un montant de 1.600.000 francs CFA, chèque revenu impayé ;

Depuis lors, fait savoir la société PISAM, la défenderesse n'a entrepris aucune diligence en vue de l'envoyer en possession de ses fonds ;

C'est pourquoi, elle sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 4.700.000 francs CFA ;

Madame AKADJE Lath Nathalie Florence n'a pas conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame AKADJE Lath Nathalie Florence ayant été assignée à Mairie et n'ayant ni comparu ni conclu, il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte de l'acte d'assignation par lequel la juridiction de céans a été saisie, que la demande formulée par la société PISAM tend à la condamnation de madame AKADJE Lath Nathalie Florence au paiement de la somme de 4.700.000 francs CFA ;

L'intérêt du litige étant ainsi inférieur à la somme de 25.000.000 de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité

La société PISAM sollicite la condamnation de madame AKADJE Lath Nathalie Florence à lui payer la somme de 4.700.000 francs CFA ;

Pour justifier sa créance, elle invoque un protocole d'accord et un chèque d'un montant de 1.600.000 francs CFA émis à son ordre et revenu impayé ;

Toutefois, en l'état, aucune de ces pièces ne figure au dossier ;

Dès lors, en vue d'une bonne administration de la justice, il y a lieu, par jugement avant dire droit, d'inviter la société PISAM à produire ces pièces ainsi que tout autre document susceptible d'établir sa créance ;

Sur les dépens

L'instance suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Avant dire droit

Invite la société PISAM à produire le protocole d'accord conclu entre madame AKADJE Lath Nathalie Florence et elle, le chèque émis le 17 août 2016 par cette dernière à son profit ainsi que tout autre document de nature à établir sa créance ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 29 mars 2018 à cet effet ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



Two handwritten signatures in blue ink, one on the left and one on the right, corresponding to the President and the Greffier mentioned in the text above.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 JUN 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 48

N° 2005 Bord. 842/88

REÇU: GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**